

Décision n°117

Statut des praticiens formateurs (Prafos) dans les établissements partenaires de formation

Vu

- la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute Ecole pédagogique vaudoise
- Le projet de règlement d'application de la Loi sur la Haute Ecole pédagogique vaudoise

La Cheffe du DFJC décide :

Le praticien formateur, quel que soit l'ordre d'enseignement, est désigné selon les modalités qui seront fixées par le règlement d'application de la loi sur la HEP, pour un mandat d'une année scolaire, renouvelable.

Les conditions liées à l'exercice de la tâche de praticien formateur sont réglées par les modalités ci-dessous.

1. Enseignants de l'enseignement obligatoire.

1.1 Maîtres généralistes (-2 / +6)

En principe et selon le type de stagiaire, un praticien formateur suit chaque semestre le nombre de stagiaires ci-dessous :

- 2 stagiaires de 1^{ère} ou 2^e année « Bachelor of arts pour l'enseignement au degré préscolaire et au degré primaire », ou
- 1 stagiaire A de 3^{ème} année « Bachelor of arts pour l'enseignement au degré préscolaire et au degré primaire », ou
- 2 stagiaires B de 3^{ème} année « Bachelor of arts pour l'enseignement au degré préscolaire et au degré primaire ».

Dans ce cas :

- Un **allègement horaire annuel** de deux périodes hebdomadaires est accordé pour l'entier de l'année scolaire pour laquelle il est désigné ;
- Une **indemnité mensuelle** forfaitaire est versée au praticien formateur - formé ou en formation - quel que soit le nombre de stagiaires suivis. Le Département en fixe le montant, qui sera indexé au même titre que le salaire ordinaire. L'indemnité fait l'objet des mêmes prélèvements (prestations sociales et cotisations¹) que le salaire ordinaire.

Précision du 24 mars 2014

¹Pour les Prafos entrés en fonction dès le 1^{er} février 2014, l'indemnité mensuelle n'est pas assurée à la CPEV (cf. nouvel art. 9 al. 3 LCP).

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (par ex : désistement d'étudiant ou impossibilité de placement par la HEP), le praticien formateur ne se voit pas attribuer semestriellement le nombre de stagiaires précisé ci-dessus :

- l'indemnité forfaitaire - aux conditions ci-dessus - est maintenue dans son intégralité.
- L'enseignant reste au bénéfice de l'allègement horaire annuel prévu dans la répartition de l'enseignement de l'année scolaire. Toutefois, la direction de l'établissement peut en disposer pour compléter la fonction de répondant pour les nouveaux enseignants ou remplaçants.

1.2 Maîtres du secondaire I (+5 / +9)

En principe et selon le type de stagiaire, un praticien formateur suit chaque semestre le nombre de stagiaires ci-dessous :

- 2 stagiaires des 3 premiers semestres « Diplôme pour l'enseignement au degré secondaire I (y.c. arts visuels / musique) », ou
- 2 stagiaires B de deuxième année « Diplôme pour l'enseignement au degré secondaire I (y.c. arts visuels / musique) », ou
- 1 stagiaire A du 4^{ème} semestre « Diplôme pour l'enseignement au degré secondaire I (y.c. arts visuels / musique) ».

Dans ce cas :

- Un **allègement horaire** annuel de deux périodes hebdomadaires est accordé pour l'entier de l'année scolaire pour laquelle il est désigné.
- Les praticiens formateurs - formés ou en formation - qui ne sont pas au bénéfice de l'art. 8 de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 28 novembre 2008 relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat, bénéficient d'une **indemnité mensuelle** forfaitaire.

Le Département en fixe le montant, qui sera indexé au même titre que le salaire ordinaire. L'indemnité fait l'objet des mêmes prélèvements (prestations sociales et cotisations) que le salaire ordinaire.

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (par ex : désistement d'étudiant ou impossibilité de placement par la HEP), le praticien formateur ne se voit pas attribuer semestriellement le nombre de stagiaires précisé ci-dessus :

- l'indemnité forfaitaire - aux conditions ci-dessus - est maintenue dans son intégralité.
- L'enseignant reste au bénéfice de l'allègement horaire annuel prévu dans la répartition de l'enseignement de l'année scolaire. Toutefois, la direction de l'établissement peut en disposer pour compléter la fonction de répondant pour les nouveaux enseignants ou remplaçants. Avec l'accord du praticien formateur, la direction de l'établissement peut aussi convenir d'autres modalités.

2. Enseignants de l'enseignement postobligatoire (+10 / +12)

En principe et selon le type de stagiaire, un praticien formateur suit chaque semestre le nombre de stagiaires ci-dessous :

- 2 stagiaires « Diplôme d'enseignement pour le secondaire II », ou

- 2 stagiaires « Diplôme pour l'enseignement au degré secondaire I et II, en arts visuels ou musique ».

Dans ce cas :

- Un **allègement horaire** annuel de deux périodes hebdomadaires est accordé pour l'entier de l'année scolaire pour laquelle il est désigné.

Toutefois, s'agissant de l'accompagnement des étudiants du « Diplôme pour l'enseignement au degré secondaire I et II, en arts visuels ou musique » qui n'effectuent un stage au secondaire II que pendant un semestre (3^{ème} semestre de formation), l'allègement horaire annuel est d'une seule période hebdomadaire¹.

- Les praticiens formateurs - formés ou en formation - qui ne sont pas au bénéfice de l'art. 8 de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 28 novembre 2008 relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat, bénéficient d'une **indemnité mensuelle forfaitaire**.

Le Département en fixe le montant, qui sera indexé au même titre que le salaire ordinaire. L'indemnité fait l'objet des mêmes prélèvements (prestations sociales et cotisations) que le salaire ordinaire.

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (par ex : désistement d'étudiant ou impossibilité de placement par la HEP), le praticien formateur ne se voit pas attribuer semestriellement le nombre de stagiaires précisé ci-dessus :

- l'indemnité forfaitaire - aux conditions ci-dessus - est maintenue dans son intégralité pour l'année scolaire en cours, même pour les praticiens formateurs en arts visuels ou musique ;
- L'enseignant reste au bénéfice de l'allègement horaire annuel prévu dans la répartition de l'enseignement de l'année scolaire. Toutefois, la direction de l'établissement peut en disposer pour compléter la fonction de répondant pour les nouveaux enseignants ou remplaçants, en complément aux attributions des chefs de files des établissements. Avec l'accord du praticien formateur, la direction de l'établissement peut aussi convenir d'autres modalités.

La Cheffe du Département

Anne/Catherine LYON

Annexe : montant des indemnités des praticiens formateurs (Prafos) dans les établissements partenaires de formation

Lausanne, le 8 juillet 2009

¹ En effet, pour les disciplines « arts visuels » et « musique », la HEP a confirmé que l'accompagnement des stagiaires au secondaire II ne se fera pas sur toute l'année scolaire, mais sur le premier semestre seulement. Dans le cas d'une modification du dispositif par la HEP, la question sera revue et adaptée aux autres disciplines.

Annexe : Montant des indemnités des praticiens formateurs (Prafos) dans les établissements partenaires de formation

Pour l'année scolaire 2009-2010 (val. 2010), les montants de l'indemnité mensuelle forfaitaire mentionnée ci-dessus sont les suivants :

	versés par mois (12 x)	soit par année
Enseignant-e-s en classe 9	335.84 CHF	4'030.- CHF
Enseignant-e-s en classe 10 (28 périodes)	309.17 CHF	3'710.- CHF
Enseignant-e-s en classe 10 (25 périodes)	270.84 CHF	3'250.- CHF
Enseignant-e-s en classe 11 (25 périodes)	255.-- CHF	3'060.- CHF
Enseignant-e-s en classe 12 (25 périodes)	235.-- CHF	2'820.- CHF
Enseignant-e-s en classe 12 (22 périodes)	200.-- CHF	2'400.- CHF

La Cheffe du Département



Anne-Catherine LYON

Lausanne, le 8 juillet 2009